

Annexe E

FORMULAIRE D'AVIS DANS LES JOURNAUX

AVIS AUX CRÉANCIERS POSTÉRIEURS AU DÉPÔT DES PROCÉDURES DES PARTIES LACC BLOOM LAKE ET DES PARTIES LACC WABUSH

Les « **Parties LACC Bloom Lake** » sont :

Bloom Lake General Partner Limited
Quinto Mining Corporation
856839 Canada Limited
Cliffs Québec Mine de fer ULC
Bloom Lake Railway Company Limited
The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership

Les « **Parties LACC Wabush** » sont :

Wabush Iron Co. Limited
Les Ressources Wabush Inc.
Mines Wabush
Compagnie de chemin de fer Arnaud
Wabush Lake Railway Company Limited

(Les Parties LACC Bloom Lake et les Parties LACC Wabush constituent collectivement les « **Parties LACC** »)

OBJET : AVIS DE PROCÉDURE DE RÉCLAMATION POSTÉRIEURE AU DÉPÔT RELATIVEMENT AUX RÉCLAMATIONS POSTÉRIEURES AU DÉPÔT CONTRE LES PARTIES LACC ET LEURS ADMINISTRATEURS ET LEURS DIRIGEANTS

Le présent avis est publié aux termes d'une Ordonnance de la Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal (Chambre commerciale) (la « **Cour** ») datée du 26 mars 2018 (l'« **Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt** ») qui a approuvé une procédure de réclamation pour établir certaines Réclamations postérieures au dépôt contre les Parties LACC et/ou leurs Administrateurs et leurs Dirigeants. On trouvera sur le site Web de FTI Consulting Canada Inc., agissant en qualité de Contrôleur nommé par la Cour des Parties LACC (le « **Contrôleur** »), à l'adresse <http://cfcanada.fitconsulting.com/bloomlake>, l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt et d'autres renseignements publics à l'égard des présentes procédures en vertu de la LACC. Toute personne pouvant avoir une réclamation contre une Partie LACC et/ou l'un de ses Administrateurs ou de ses Dirigeants doit examiner attentivement les dispositions de l'Ordonnance relative à la Procédure de réclamation postérieure au dépôt et s'y conformer.

Toute Personne ayant une Réclamation postérieure au dépôt contre une Partie LACC survenue durant la période postérieure au 27 janvier 2015 relativement aux Parties LACC Bloom Lake ou se rapportant à cette période, ou après le 20 mai 2015 relativement aux Parties LACC Wabush **ET** qui ne constitue pas une Réclamation soumise à l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation (dans chaque cas, et s'il y a lieu, la « **Date de décision postérieure au dépôt** ») doit faire parvenir une Preuve de réclamation postérieure au dépôt au Contrôleur, **de façon qu'elle soit reçue par le Contrôleur au plus tard à 17 h (heure de l'Est en vigueur) le 21 mai 2018, ou à une date postérieure ordonnée par la Cour,** (la « **Date limite des Réclamations postérieures au dépôt** »).

Toute Personne ayant une Réclamation postérieure au dépôt contre l'un des Administrateurs et/ou des Dirigeants des Parties LACC, que les Administrateurs et/ou les Dirigeants, ou l'un d'entre eux, ont, en vertu de la loi, la responsabilité d'acquitter en leur qualité d'Administrateurs

et/ou de Dirigeants, doit faire parvenir une Preuve de Réclamation AD postérieure au dépôt au Contrôleur, **de façon qu'elle soit reçue par le Contrôleur au plus tard à 17 h (heure de l'Est en vigueur) le 21 mai 2018, ou à une date postérieure ordonnée par la Cour** (la « **Date limite des Réclamations AD postérieures au dépôt** »).

Les Personnes qui ont besoin de plus de renseignements :

**Créanciers postérieurs au dépôt des
Parties LACC Bloom Lake :**
bloomlake@fticonsulting.com

**Créanciers postérieurs au dépôt des
Parties LACC Wabush :**
wabush@fticonsulting.com

À MOINS QUE CELA NE SOIT EXPRESSÉMENT PRÉVU DANS L'ORDONNANCE RELATIVE À LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION POSTÉRIEURE AU DÉPÔT, LA PERSONNE QUI OMET DE DÉPOSER UNE PREUVE DE RÉCLAMATION POSTÉRIEURE AU DÉPÔT AUPRÈS DU CONTRÔLEUR AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DES RÉCLAMATIONS POSTÉRIEURES AU DÉPÔT APPLICABLE PRÉCISÉE CI-DESSUS N'A DROIT À AUCUNE PARTIE DU PRODUIT DE LA VENTE DES ACTIFS DES PARTIES LACC ET N'A PAS LE DROIT DE PARTICIPER À TITRE DE CRÉANCIER AUX PROCÉDURES EN VERTU DE LA LACC DES PARTIES LACC, ET IL LUI EST INTERDIT DE FAIRE UNE RÉCLAMATION POSTÉRIEURE AU DÉPÔT CONTRE UNE PARTIE LACC ET/OU L'UN DE SES ADMINISTRATEURS ET/OU DE SES DIRIGEANTS OU DE LEUR IMPOSER L'EXÉCUTION D'UNE RÉCLAMATION POSTÉRIEURE AU DÉPÔT. EN OUTRE, TOUTE RÉCLAMATION POSTÉRIEURE AU DÉPÔT QUE CE CRÉANCIER POURRAIT AVOIR CONTRE UNE PARTIE LACC ET/OU L'UN DE SES ADMINISTRATEURS ET/OU DE SES DIRIGEANTS EST POUR TOUJOURS INTERDITE ET ÉTEINTE.